

## Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022 - 9132 du 31 août 2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et sécurité Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, préfète du Bas-Rhin, portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté n° 2022-005 du 5 janvier 2022 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau

sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

**VU** l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU l'arrêté n° 2022-9020 du 12 mai 2022 portant composition du Comité Ressource en Eau ;

**VU** l'arrêté départemental n° 2022-9046 du 23 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 30 août 2022;

VU les avis des membres du Groupe technique en date du 17 août 2022;

Considérant que le renforcement des mesures est nécessaire pour assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRÊTE

### ARTICLE 1: Objet

L'arrêté n° 2022-1777 du 17 août 2022 est abrogé.

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 23 mai 2022 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

Zone de référence – bassins versants	Situation
Meuse	ALERTE RENFORCEE
Moselle	CRISE
Chiers	ALERTE RENFORCEE
Aisne amont	ALERTE RENFORCEE
Saulx-Ornain	ALERTE RENFORCEE

La liste des communes concernées par la zone de crise figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par la zone d'alerte renforcée figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 6 du présent arrêté.

### ARTICLE 2: Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), et à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

### ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

L'abreuvement des troupeaux est une priorité. Cependant, les prélèvements doivent néanmoins respecter les règles d'usage.

### ARTICLE 4: Mesures de restriction d'usage

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l'article 1 du présent arrêté :

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
1	Arrosage des pelouses, massifs fleuris.		Interdiction entre 11h et 18h.	Interdi	ction.	х	x	x	х
2	Arrosage des jardins potagers.	Sensibiliser	Interdiction entre 11h et 18h.	Interdiction er	ntre 9h et 20h.	x	х	х	х
3	Arrosage des espaces verts.	le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdiction entre 11h et 18h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction entre 9h et 20h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction.	x	x	x	x
4	Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).	d'eau.	Interdiction de remp niveau et premier rem avait débuté ava restric	nplissage si le chantier ant les premières	Interdiction.	x			
5	Piscines ouvertes au public.	Sensibiliser le grand		Renouvellement, rei soumis à autorisation			х	x	
6	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitati	on sauf arrêté municip	oal spécifique.	x	x	X	х

7	Lavage de véhicules en stations professionnelles		Interdiction sauf ave pression ou avec un système de rec	système équipé d'un	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.	х	x	x	x
8	Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdi En application d	ction à titre privé à do e l'article L. 1331-10 du publique	omicile. U Code de la santé	х			
9	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf collectivité ou une en profess	treprise de nettoyage	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	х	x	x	x
10	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des ouvert est interdite,	fontaines publiques e dans la mesure où cel possible.	et privées en circuit a est techniquement	x	х	x	į.
11	Arrosage des terrains de sport.		Interdiction e	ntre 11 et 18h.	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînements ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	x	x	x	x
12	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environne- ment 2019-2024). (1)	Sensibiliser les exploitants de golfs aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 8h et 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 70 % des volumes habituels.	Interdiction sauf « greens et départs »   pour lesquels interdiction de 8h à 20h. L'arrosage ne   pourra pas représenter plus de 40 % des volumes habituels.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	×

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
13	Exploitation agricole	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie	génératrices d'e d'opération de	ceptionnelles consom aux polluées sont repo nettoyage grande eau e ou lié à la sécurité pu	ortées (exemple ) sauf impératif			x	x
14	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	d'eau. Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	génératrices d'e d'opération de sanitair Si arrêté préfector dispositions s	ceptionnelles consome laux polluées sont repo nettoyage grande eau e ou lié à la sécurité pu al complémentaire (Al pécifiques relatives à la eau prévues dans leurs administratives.	ortées (exemple ) sauf impératif ublique. PC) : se référer aux a gestion de la		x	x	x
15	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	administratif (décre loi sur l'eau) prescri La remise en route débit du cours d'é débit minimum biol du débit d'arm gestionnaire inform	ouvrage ou l'activité of t de concession ou dé ivant des mesures spé s'y référer. Le du turbinage est int eau prélevé est inférie ogique du cours d'eau nement de la plus pet le par écrit service en u moins 24 h avant la turbinage.	ecision au titre de la cifiques à l'étiage : erdite tant que le sur à la somme du au droit du seuil et ite turbine. Le charge de la police		x		
16	Irrigation par aspersion des cultures.	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 11h et 18h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction entre 9h et 20h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction.		**		х
17	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	règles de bon usage		orisé.	Interdiction.				x
18	Abreuvement des animaux.	-	Pas de lir	nitation sauf arrêté sp	écifique.			,	x

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
19	Remplissage / vidange des plans d'eau.	1	Sauf pour les u sous autorisa	rdiction. sages commerciaux tion du service de l'eau concerné.	Interdiction.	x	x	x	х
20	Prélèvement en canaux.		localement seld	on les niveaux de grav	dans les canaux à adapter vité en tenant compte des es niveaux (fragilisation des ues).	х	X	х	x
21	Navigation fluviale.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.  Restrictions de mouillage sur les biefs navigués selon les enjeux de sécurité	Interdiction de prélèvement. Arrêt de la navigation si nécessaire			x	
22	Travaux en cours d'eau.	d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	<ul> <li>en situation</li> <li>pour des rai</li> <li>dans le cas renaturation</li> </ul> Dans les autres cas, i	es travaux sauf : a d'assec total ; isons de sécurité ; d'une restauration, an du cours d'eau autorisée ; il convient de solliciter le au (service environnement	x	x	х	х
23	Gestion des barrages		Information n manœuvre aya	récessaire du service nt une incidence su du cours d'e	de police de l'eau avant r la ligne d'eau ou le débit au.		х	x	
24	Stations d'épuration		soumis à aut	accrue des rejets, les orisation préalable q qu'au retour d'un dé	s délestages directs sont et peuvent être décalés bit plus élevé.			х	

(1) Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

• Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau

 Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.

• Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

### **ARTICLE 5: Contrôles**

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

5.1: Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

### 5.2: Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6: Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

### ARTICLE 7 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer au lendemain de la publication de cet arrêté, pour une durée de un mois. Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

#### **ARTICLE 8: Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État et sur le site internet PROPLUVIA. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie.

### ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté, dans le cadre d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Toute décision administrative peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

En conséquence, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la préfecture de la Meuse, soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92800 Puteaux.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la présente décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

### **ARTICLE 10: Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet,
- les sous-préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
- les maires des communes de Meuse,
- le commandant du groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le

3 1 AOUT 2022

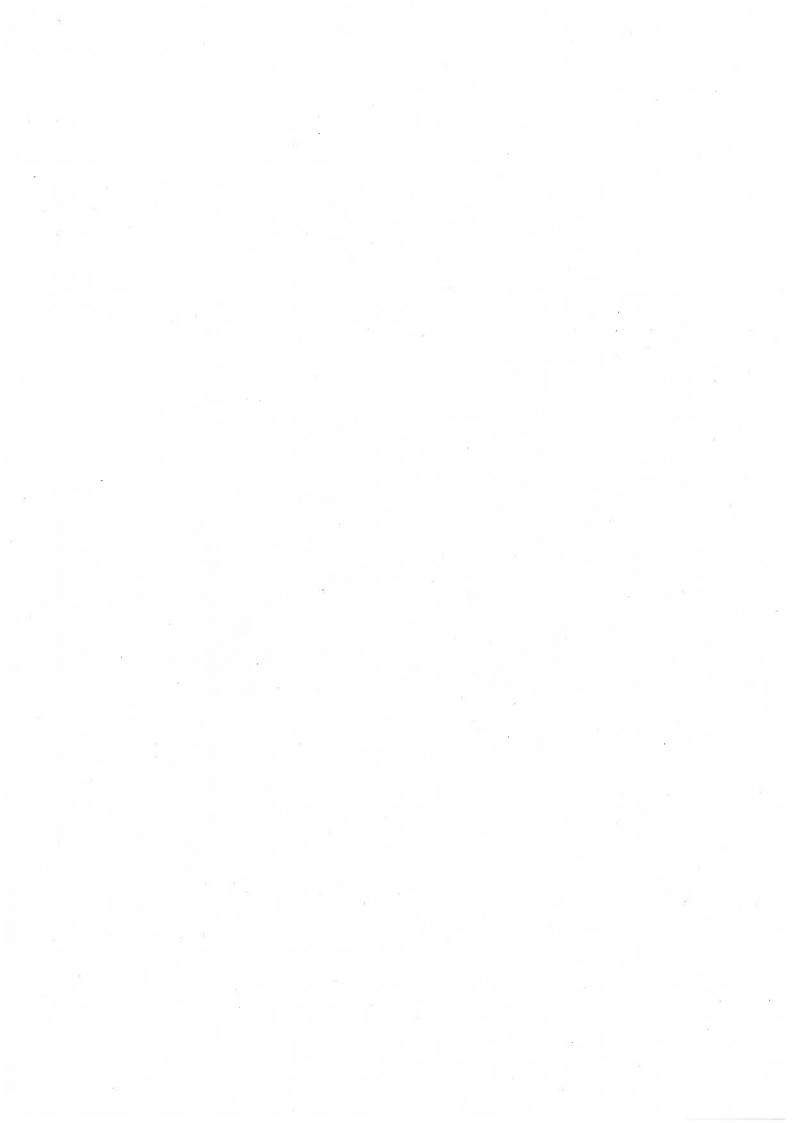
Pascale TRIMBACH

### de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Moselle » - Niveau CRISE

## Liste des communes concernées dans la zone "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTECOURT
55008	AMEL-SUR-L'ETANG
55012	APREMONT-LA-FORET
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX
55046	BENEY-EN-WOEVRE
55050	BEZONVAUX
55055	BLANZEE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE
55060	BONZEE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55072	BRAQUIS
55085	BROUSSEY-RAULECOURT
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES
55094	BUZY-DARMONT
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES
55143	DAMLOUP
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
55171	EIX
55181	ETAIN
55191	FOAMEIX-ORNEL
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
55198	FRESNES-EN-WOEVRE
55201 '	FROMEZEY
55258	GEVILLE
55211	GINCREY
55212	GIRAUVOISIN
55219	GRIMAUCOURT-EN-WOEVRE
55222	GUSSAINVILLE
55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
55232	HARVILLE
55237	HAUDIOMONT
55242	HENNEMONT
55243	HERBEUVILLE
55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55265	LABEUVILLE
55267	LACHAUSSEE
55270	LAHAYVILLE

55281	LATOUR-EN-WOEVRE
55172	LES EPARGES
55303	LOUPMONT
55311	MAIZERAY
55317	MANHEULLES
55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55339	MOGEVILLE
55353	MONTSEC
55356	MORANVILLE
55357	MORGEMOULIN
55361	MOULAINVILLE
55363	MOULOTTE
55386	NONSARD-LAMARCHE
55394	ORNES
55399	PAREID
55400	PARFONDRUPT
55406	PINTHEVILLE
55412	RAMBUCOURT
55429	RIAVILLE
55431	RICHECOURT
55439	RONVAUX
55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55481	SENON
55507	THILLOT
55515	TRESAUVAUX
55528	VARNEVILLE
55537	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEI
55557	VILLE-EN-WOEVRE
55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55578	WARCQ
55579	WATRONVILLE
55583	WOEL
55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN



# de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Meuse »- Niveau ALERTE RENFORCEE

## Liste des communes concernées dans la zone "3-Meuse"

55004	AINCREVILLE	55146	DANNEVOUX
55005	AMANTY	55154	DIEUE-SUR-MEUSE
55007	AMBLY-SUR-MEUSE	55159	DOMPCEVRIN
55009	ANCEMONT	55160	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	55164	DOUAUMONT
55027	BANNONCOURT	55165	DOULCON
55028	BANTHEVILLE		DUGNY-SUR-MEUSE
55036	BEAUCLAIR	55166	DUN-SUR-MEUSE  DUN-SUR-MEUSE
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE	55167	
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS	55173	EPIEZ-SUR-MEUSE
55042	BELLERAY	55180	ESNES-EN-ARGONNE
55043	BELLEVILLE-SUR-MEUSE	55184	EUVILLE
55045	BELRUPT-EN-VERDUNOIS	55189	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55047	BETHELAINVILLE	55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55048	BETHINCOURT	55193	FORGES-SUR-MEUSE
	BISLEE	55197	FRESNES-AU-MONT
55054	BONCOURT-SUR-MEUSE	55200	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
55058		55204	GENICOURT-SUR-MEUSE
55064	BOUQUEMONT BRABANT-SUR-MEUSE	55206	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
55070	BRAS-SUR-MEUSE	55217	GOUSSAINCOURT
55073	BRIEULLES-SUR-MEUSE	55220	GRIMAUCOURT-PRES-SAMPIGNY
55078	BRIXEY-AUX-CHANOINES	55225	HALLES-SOUS-LES-COTES
55080	BROUSSEY-EN-BLOIS	55229	HAN-SUR-MEUSE
55084	BUREY-EN-VAUX	55236	HAUDAINVILLE
55088	BUREY-LA-COTE	55239	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
55089	CESSE	55241	HEIPPES
55095	CHAILLON		INOR
55096	CHALAINES	55250	KOEUR-LA-GRANDE
55097	CHALAINES	55263	
55099	CHAMPOUGNY	55264	KOEUR-LA-PETITE
55100	CHARNY-SUR-MEUSE	55268	LACROIX-SUR-MEUSE
55102		55269	LAHAYMEIX
55106	CHATTANCOURT CHAUVONCOURT	55274	LAMORVILLE
55111		55276	LANDRECOURT-LEMPIRE
55114	CHONVILLE-MALAUMONT	55278	LANEUVILLE-AU-RUPT
55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON	55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE
55118	CLERY-LE-GRAND	55286	LEMMES
55119	CLERY-LE-PETIT	55288	LEROUVILLE
55122	COMMERCY	55347	LES MONTHAIRONS
55124	CONSENVOYE	55401	LES PAROCHES
55127	COURCELLES-EN-BARROIS	55436	LES ROISES
55137	CUISY	55292	LINY-DEVANT-DUN
55139	CUMIERES-LE-MORT-HOMME	55293	LION-DEVANT-DUN
55140	CUNEL		DIOIT DE TIITE DOX

55307	LOUVEMONT-COTE-DU-POIVRE
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55312	MAIZEY
55313	MALANCOURT
55321	MARRE
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55327	MAUVAGES
55328	MAXEY-SUR-VAISE
55329	MECRIN
55333	MENIL-AUX-BOIS
55334	MENIL-LA-HORGNE
55338	MILLY-SUR-BRADON
55345	MONT-DEVANT-SASSEY
55344	MONTBRAS
55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55350	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55355	MONTZEVILLE
55360	MOUILLY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55365	MURVAUX
55368	NAIVES-EN-BLOIS
55375	NANTILLOIS
55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55385	NIXEVILLE-BLERCOURT
55396	OURCHES-SUR-MEUSE
55397	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55407	PONT-SUR-MEUSE
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55411	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
55415	RANZIERES
55420	RECOURT-LE-CREUX
55422	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
55433	RIGNY-LA-SALLE
55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55448	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
55449	RUPT-EN-WOEVRE
55456	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55463	SAINT-MIHIEL
55468	SAMOGNEUX
55467	SAMPIGNY
55469	SASSEY-SUR-MEUSE
55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55474	SAUVIGNY

55475	SAUVOY
55482	SENONCOURT-LES-MAUJOUY
55484	SEPTSARGES
55485	SEPVIGNY
55487	SEUZEY
55489	SIVRY-LA-PERCHE
55490	SIVRY-SUR-MEUSE
55492	SOMMEDIEUE
55496	SORCY-SAINT-MARTIN
55502	STENAY
55503	TAILLANCOURT
55505	THIERVILLE-SUR-MEUSE
55506	THILLOMBOIS
55512	TILLY-SUR-MEUSE
55520	TROUSSEY
55521	TROYON
55522	UGNY-SUR-MEUSE
55523	VACHERAUVILLE
55526	VADONVILLE
55530	VALBOIS
55533	VAUCOULEURS
55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55545	VERDUN
55553	VIGNOT
55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55566	VILLERS-SUR-MEUSE
55571	VILOSNES-HARAUMONT
55573	VOID-VACON
55574	VOUTHON-BAS
55575	VOUTHON-HAUT
55582	WISEPPE
55584	WOIMBEY

## de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Chiers »- Niveau ALERTE RENFORCEE

## Liste des communes concernées dans la zone "4-Chiers"

55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE
55022	AVIOTH
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES
55025	BAALON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES
55063	BOULIGNY
55071	BRANDEVILLE
55076	BREHEVILLE
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55145	DAMVILLERS
55149	DELUT
55156	DOMBRAS
55158	DOMMARY-BARONCOURT
55162	DOMREMY-LA-CANNE
55168	DUZEY
55169	ECOUVIEZ
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS
55182	ETON
55183	ETRAYE
55188	FLASSIGNY
55216	GOURAINCOURT
55218	GREMILLY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55297	LISSEY
55299	LOISON
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55316	MANGIENNES
55324	MARVILLE
55336	MERLES-SUR-LOISON
55341	MOIREY-FLABAS-CREPION
55351	MONTMEDY
55367	MUZERAY
55377	NEPVANT
55387	NOUILLONPONT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55403	PEUVILLERS

55405	PILLON
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55428	REVILLE-AUX-BOIS
55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55464	SAINT-PIERREVILLERS
55495	SORBEY
55500	SPINCOURT
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55535	VAUDONCOURT
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55554	VILLECLOYE
55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55572	VITTARVILLE
55580	WAVRILLE

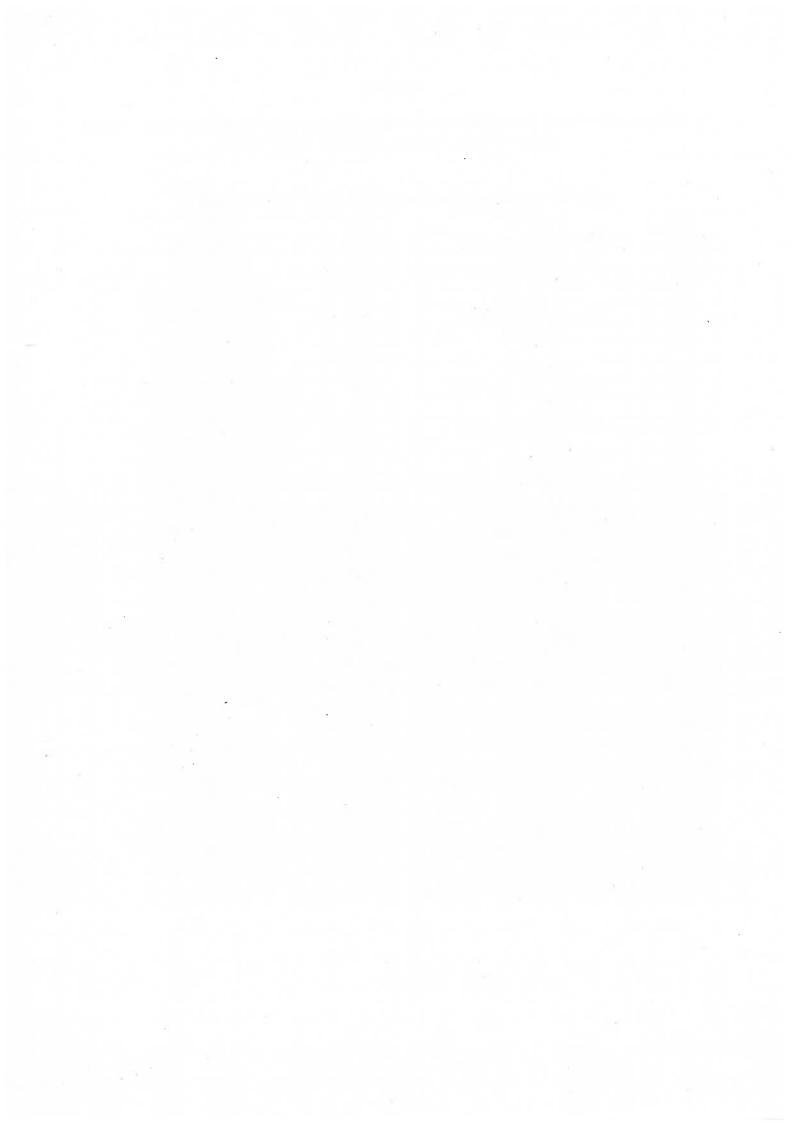


# de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Aisne Amont »- Niveau ALERTE RENFORCEE

## Liste des communes concernées dans la zone "1-Aisne Amont"

55014	AUBREVILLE	
55017	AUTRECOURT-SUR-AIRE	
55023	AVOCOURT	
55032	BAUDREMONT	
55033	BAULNY	
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE	
55040	BEAUSITE	
55044	BELRAIN	
55065	BOUREUILLES	
55068	BRABANT-EN-ARGONNE	
55081	BRIZEAUX	
55082	BROCOURT-EN-ARGONNE	
55103	CHARPENTRY	
55108	CHAUMONT-SUR-AIRE	
55113	СНЕРРҮ	
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE	
55128	COURCELLES-SUR-AIRE	
55129	COUROUVRE	
55518	COUSANCES-LES-TRICONVILLE	
55141	DAGONVILLE	
55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE	
55174	EPINONVILLE	
55175	ERIZE-LA-BRULEE	
55177	ERIZE-LA-PETITE	
55178	ERIZE-SAINT-DIZIER	
55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS	
55185	EVRES	
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS	
55199	FROIDOS	
55202	FUTEAU	
55208	GESNES-EN-ARGONNE	
55210	GIMECOURT	
55251	IPPECOURT	
55257	JOUY-EN-ARGONNE	
55260	JULVECOURT	
55266	LACHALADE	
55282	LAVALLEE	

55285	LAVOYE	
55116	LE CLAON	
55379	LE NEUFOUR	
55253	LES ISLETTES	
55497	LES SOUHESMES-RAMPONT	
55254	LES TROIS-DOMAINES	
55289	LEVONCOURT	
55290	LIGNIERES-SUR-AIRE	
55295	LISLE-EN-BARROIS	
55301	LONGCHAMPS-SUR-AIRE	
55343	MONTBLAINVILLE	
55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE	
55380	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS	
55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE	
55384	NICEY-SUR-AIRE	
55389	NUBECOURT	
55395	OSCHES	
55404	PIERREFITTE-SUR-AIRE	
55409	PRETZ-EN-ARGONNE	
55442	RAIVAL	
55416	RARECOURT	
55419	RECICOURT	
55446	RUMONT	
55453	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS	
55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE	
55000	SEIGNEULLES	
55517	SEUIL-D'ARGONNE	
55498	SOUILLY	
55525	VADELAINCOURT	
55527	VARENNES-EN-ARGONNE	
55532	VAUBECOURT	
55536	VAUQUOIS	
55549	VERY	
55555	VILLE-DEVANT-BELRAIN	
55567	VILLE-SUR-COUSANCES	
55570	VILLOTTE-SUR-AIRE	
55577	WALY	



## de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Saulx-Ornain » - Niveau ALERTE RENFORCEE

## Liste des communes concernées dans la zone "2-Saulx-Ornain"

55001	ABAINVILLE	
55010	ANCERVILLE	
55011	ANDERNAY	
55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS	
55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIER	
55029	BAR-LE-DUC	
55030	BAUDIGNECOURT	
55031	BAUDONVILLIERS	
55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX	
55000	BEHONNE	
55049	BEUREY-SUR-SAULX	
55051	BIENCOURT-SUR-ORGE	
55059	BONNET	
55066	BOVEE-SUR-BARBOURE	
55067	BOVIOLLES	
55069	BRABANT-LE-ROI	
55075	BRAUVILLIERS	
55000	BRILLON-EN-BARROIS	
55087	BURE	
55358	CHANTERAINE	
55101	CHANTEKAINE	
55104	CHASSEY-BEAUPRE	
55120	COMBLES-EN-BARROIS	
55125	CONTRISSON	
55132	COUSANCES-LES-FORGES	
55133	COUVERTPUIS	
55134	COUVERTPUIS	
55138	COUVONGES	
55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE	
55144	DAMMARIE-SUR-SAULX	
55148	DAMMARIE-SUR-SAULX DELOUZE-ROSIERES	
	DELOUZE-ROSIERES  DEMANGE-AUX-EAUX	
55150	FAINS-VEEL	
55186	FOUCHERES-AUX-BOIS	
55195	GERY	
55207	GIVRAUVAL	
55214	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	
55215		
55221	GUERPONT	
55000	HAIRONVILLE	
55246	HEVILLIERS	
55247	HORVILLE-EN-ORNOIS	
55248	HOUDELAINCOURT	
55170	JUVIGNY-EN-PERTHOIS	
55271	LAHEYCOURT	
55272	LAIMONT	
55284	LAVINCOURT	
55061	LE BOUCHON-SUR-SAULX	
55123	LES HAUTS-DE-CHEE	

55291	LIGNY-EN-BARROIS	
55296	LISLE-EN-RIGAULT	
55298	LOISEY	
55300	LONGEAUX	
55302	LONGEVILLE-EN-BARROIS	
55304	LOUPPY-LE-CHATEAU	
55290	MANDRES-EN-BARROIS	
55322	MARSON-SUR-BARBOURE	
55326	MAULAN	
55190	MELIGNY-LE-GRAND	
55331	MELIGNY-LE-PETIT	
55332	MENAUCOURT	
55335	MENIL-SUR-SAULX	
55340	MOGNEVILLE	
55348	MONTIERS-SUR-SAULX	
55352	MONTPLONNE	
55359	MORLEY	
55369	NAIVES-ROSIERES	
55370	NAIX-AUX-FORGES	
55371	NANCOIS-LE-GRAND	
55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN	
55373	NANT-LE-GRAND	
55374	NANT-LE-PETIT	
55376	NANTOIS	
55378	NETTANCOURT	
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN	
55388	NOYERS-AUZECOURT	
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN	
55421	REFFROY	
55423	REMBERCOURT-SOMMAISNE	
55424	REMENNECOURT	
55426	RESSON	
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN	
55430	RIBEAUCOURT	
55435	ROBERT-ESPAGNE	
55447	RUPT-AUX-NONAINS	
55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN	
55459	SAINT-JOIRE	
55466	SALMAGNE	
55000	SAUDRUPT	
55472	SAULVAUX	
55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR	
55477 <sup>-</sup>	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS	
55488	SILMONT	
55493	SOMMEILLES	
55170	SOMMELONNE	
55501	STAINVILLE	
55504	TANNOIS	
55514	TREMONT-SUR-SAULX	
55516	TREVERAY	
55519	TRONVILLE-EN-BARROIS	

	55560	VILLERS-AUX-V
VAL-D'ORNAIN		VILLERS-LE-S
VASSINCOURT		
VAVINCOURT	55569	VILLOTTE-DEVANT
VELAINES	55581	WILLERONCO
VILLE-SUR-SAULX	1	
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	_	
	·	
	VAVINCOURT VELAINES	VASSINCOURT 55562 VAVINCOURT 55569 VELAINES 55581

55560	VILLERS-AUX-VENTS	
55562	VILLERS-LE-SEC	
55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY	
55581	WILLERONCOURT	

